



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Gestion des Pollutions Diffuses

**ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME
D' ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE SUR LA
ZONE DE PROTECTION DE L' AIRE
D' ALIMENTATION DES CAPTAGES DU SIAEP
DE LA VALLÉE DE LA BRUNE SUR LA
COMMUNE DE MORGNY-EN-THIÉRACHE
PORTANT LES CODES BSS 00676X0099,
00676X0100, 00676X0101**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' honneur
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7.

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1, R211-110 et R211-80 à R211-83,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012 modifié du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du préfet de région du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en PICARDIE,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région PICARDIE,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 modifié relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE sur la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 11/05/2016,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne en date du 11/05/2016,

VU l'avis de la commune de : Archon du 04/05/2016 ,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27/04/2016

VU la participation du public réalisée du 25/04/2016 au 25/05/2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que les captages situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de MORGNY-EN-THIÉRACHE, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOHIS, BRUNEHAMEL, IVIERS, COINGT, SAINT-CLÉMENT, JEANTES, BANCIGNY et DAGNY-LAMBERCY,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2008 par la Communauté de Communes des Portes de Thiérache relatives aux « perspectives d'évolution des mesures d'amélioration qualitative des eaux captées sur MORGNY-EN-THIÉRACHE »,

CONSIDÉRANT l'étude réalisée par le BRGM entre 2013 et 2014 sur le transfert des nitrates dans la zone non saturée et dans les eaux souterraines des aires d'alimentation de captages de Picardie

CONSIDÉRANT que les teneurs en nitrates et l'évolution des teneurs en nitrates ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDÉRANT que le plan Ecophyto a pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides si possible,

CONSIDÉRANT que cinq molécules issues de produits phytosanitaires (l'atrazine, l'atrazine déshéthyl, le bentazone, le métolachlore et le métazachlore) ont été quantifiées entre 2009 et 2013 dans les eaux brutes du captage portant le code BSS 00676X0101 et que la somme des pesticides a atteint 0,674 µg/l le 22/10/2013,

CONSIDÉRANT que sept molécules issues de produits phytosanitaires (l'atrazine, l'atrazine déshéthyl, l'atrazine déisopropyl, l'atrazine déisopropyl déséthyl, le bentazone, le metsulfuron méthyle et le diflufenicanil) ont été quantifiées entre 2009 et 2012 dans les eaux brutes du captage portant le code BSS 00676X0100 et que la somme des pesticides a atteint 1 µg/l le 27/09/2012,

CONSIDÉRANT que cinq molécules issues de produits phytosanitaires (l'atrazine, l'atrazine déshéthyl, l'atrazine déisopropyl, l'atrazine 2-hydroxy-desethyl, le bentazone) ont été quantifiées entre 2009 et 2013 dans les eaux brutes du captage portant le code BSS 00676X0099 et que la somme des pesticides a atteint 0,774 µg/l le 22/10/2013,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque de transfert des molécules phytosanitaires dans l'eau destinée à la consommation humaine des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDÉRANT le plan d'action proposé par le comité de pilotage présidé par le SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE en date du 01/12/2015,

CONSIDÉRANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101, au sens de l'article L211-3 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau en promouvant, auprès des propriétaires et des exploitants agricoles, des actions répondant à cet objectif,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 : Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (dénommée ZPAAC ci-après) situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le dit captage et disponible en annexe 3.

ARTICLE 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable de la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates et en produits phytosanitaires des eaux brutes permettant de mettre fin aux mesures préventives.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :

- stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
- maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

TITRE II – MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR

ARTICLE 3 : Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant les résultats des études menées sur l'aire d'alimentation des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE et l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur le diagnostic, les bulletins et le guide de recommandations prévus à l'article 4 et à limiter voire supprimer le recours aux molécules phytosanitaires menaçant la qualité des eaux brutes dudit captage.

ARTICLE 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la ZPAAC. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 11 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

Les organismes de conseil agricole participant aux actions décrites dans cet article sont sélectionnés par le SIAEP de la Vallée de la Brune après avis des membres du comité de pilotage.

1/ Bulletins et guide de recommandations « ZPAAC de MORGNY-EN-THIÉRACHE »

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure

animatrice envoie aux exploitants de la ZPAAC deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :

- avant le 28 février, un bulletin « hiver » ;
- avant le 30 juin, un bulletin « été ».

Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Un guide de recommandations général est également préparé avec l'ensemble des organismes de conseil et les instituts techniques. Il précise pour chaque type de transfert de produits phytosanitaires selon les différents milieux et cultures, les recommandations propres aux matières actives, aux dates et doses d'application optimales ainsi que, chaque fois où cela est possible, les solutions alternatives.

Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.

Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller ou la structure animatrice définie à l'article 11 en justifiant sa démarche.

Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

2/ Diagnostics d'exploitation

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, sont fortement invités à réaliser ce diagnostic. L'ensemble des diagnostics doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il est proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

3/ Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoir-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et à leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

ARTICLE 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

1/ Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver pour calculer la dose d'azote à apporter.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure est porté sur le plan prévisionnel de fumure.

2/ Fractionnement des apports et gestion du premier apport

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :

- fractionnement en 3 apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
- limitation de la dose du 1^{er} apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote à partir du 1^{er} mars ;
- la dose du 2^{ème} apport au stade « épi 1 cm » est minorée de 40 unités ;
- en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités d'azote.

Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver, sauf si la dose totale à apporter est inférieure à 80 unités d'azote.

3/ Mise en œuvre d'un dispositif de suivi « azote »

La structure animatrice met en œuvre sur au moins une parcelle de référence de chaque exploitation un dispositif pérenne sur 3 ans avec reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et d'épandage de fertilisants organiques

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrates en vigueur.

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins d'un an pour les produits de type II et de moins de 3 ans pour les produits de type I, sauf, pour ces derniers, en cas de modification des modalités de gestion de l'élevage.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic prévu à l'article 4.2 dresse pour chaque exploitation un plan représentant les emplacements potentiels de stockage temporaire au champ de fertilisants organiques présentant le moins d'impacts environnementaux ainsi que les emplacements où le stockage temporaire de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé.

3/ Périodes d'interdiction d'épandage

Les apports maximums autorisés avant et sur Culture Intermédiaire Piège À Nitrates (CIPAN) sont fixés à 50 unités d'azote efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure.

ARTICLE 7 : Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 % conformément au programme national d'actions « Nitrates » en vigueur.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit implanter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Assolements et aménagement paysager

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la ZPAAC afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère.

1/ Cas des successions culturales à risque fort de lixiviation des nitrates

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veillera à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations. Ces expérimentations pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

2/ Maintien des surfaces en prairies permanentes

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout

retournement de prairies permanentes.

Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone, et dans ce cas retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone Natura 2000 ...). Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

3/ Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole

Les surfaces (bandes enherbées, prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets...) sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables dans le cadre des recommandations prévues à l'article 4.

4/ Création d'une zone de dilution à proximité du captage

Conformément à la disposition D5.54 du SDAGE Seine-Normandie, la création et le dimensionnement de zones sans usage d'intrants doit être recherchée sur les aires d'alimentation des captages se situant au-delà des seuils d'action renforcée.

La détermination des surfaces de dilution à créer et leur localisation précise reste à déterminer dans le cadre d'une étude hydrogéologique complémentaire. Pour atteindre cet objectif, la recherche d'une solution collective est privilégiée.

La localisation des surfaces de dilution sans usage d'intrants est priorisée dans les zones les plus vulnérables. En préalable, la réalisation d'un chiffrage économique, social et environnemental de l'impact de la mise en place de la zone de dilution par la structure animatrice est recommandé.

ARTICLE 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) est suivi via un réseau de parcelles de la ZPAAC afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto, la réduction de l'IFT moyen de la ZPAAC est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les IFT sont les plus élevés.

ARTICLE 10 : Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux

La liste des molécules qui font l'objet de préconisations particulières détaillées ci-dessous est établie et tenue à jour annuellement par le comité de pilotage prévu à l'article 13.

1/ Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert ou quantifiées dans les eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE

L'application des produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert sur la ZPAAC de MORGNY-EN-THIÉRACHE suit les préconisations décrites dans le guide de recommandations prévu à l'article 4.1.

2/ Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules quantifiées dans les eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE dépassant le seuil de 0,075 µg/l par molécule ou de 0,375 µg/l pour la somme des molécules quantifiées

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, la substitution des produits phytosanitaires contenant une molécule dépassant les seuils pré-cités dans les eaux brutes du captage est recherchée. En cas d'une impossibilité technique de substitution de cette molécule par une autre, l'utilisation de ces molécules n'est admise que dans le cadre du respect des recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

La structure animatrice définie à l'art. 11 peut effectuer une évaluation économique, sociale et environnementale de l'arrêt de l'utilisation des molécules quantifiées.

3/ Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules menaçant la qualité des eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE

En cas de dépassement des normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé dans les eaux brutes destinées à la consommation humaine des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires contenant la ou les molécules incriminées dans les zones agricoles et non agricoles de l'aire d'alimentation dudit captage après consultation de la chambre d'agriculture et du comité de pilotage défini à l'article 13.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : Structure animatrice

Le SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE, en tant que structure animatrice et collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Ce travail est fait en lien avec la chambre départementale d'agriculture et les organisations de la profession agricole présentes sur la ZPAAC.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de la structure animatrice de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la ZPAAC les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'action, Le SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE peut s'appuyer sur les structures compétentes de son choix.

ARTICLE 12 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la ZPAAC, ont la possibilité de contractualiser les mesures de tous dispositifs d'aide permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Dans le cadre la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 1 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions peut être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le Président du SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 14 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 2 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la ZPAAC et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 3. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé, afin d'atteindre au total :

- quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates pour chacun des captages dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,
- deux analyses par an des eaux brutes sur les produits phytosanitaires pour chacun des captages, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage (une en basses eaux et une en hautes eaux).

Tout maître d'ouvrage public réalisant des analyses sur les eaux brutes du captage transmet les résultats obtenus à la structure animatrice définie à l'article 11 du présent arrêté en cas de quantification de produits phytosanitaires.

À l'occasion de toute analyse effectuée sur les eaux brutes du captage, l'organisme commanditaire veille à conserver un échantillon de prélèvement selon les règles de l'art afin de procéder à une contre-analyse sur la détection et la quantification de molécules phytosanitaires si nécessaire. Les entreprises intervenantes (préleveur, laboratoire d'analyse) sont accréditées et agréées.

ARTICLE 15 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 3 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à

compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

ARTICLE 16 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC transmet à la structure animatrice définie à l'article 11 par courrier ou par voie électronique :

- au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure de son exploitation tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur ;
- au plus tard le 31 décembre de chaque année : le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur et l'itinéraire technique de deux parcelles par exploitation tirées au sort parmi celles situées sur la ZPAAC.

La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

ARTICLE 17 : Évaluation du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 15 du présent arrêté.

Cette évaluation porte également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 15 ainsi que l'impact économique des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 13.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la ZPAAC depuis la validation de la délimitation de la ZPAAC par le comité de pilotage du 16 novembre 2011.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le préfet peut demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

TITRE V – VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 18 : Prise d'effet et validité du programme d'actions

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la ZPAAC.

Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

ARTICLE 19 : Révision du programme d'actions

En application de l'article R114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la ZPAAC, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

ARTICLE 20 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

TITRE VI – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 21 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 22 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts-de-France »
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts-de-France »
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne,

- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil régional des « Hauts-de-France »
- au Président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au Président de l'EPTB Entente Oise Aisne,
- au Président de la Communauté de communes des Portes de Thiérache,

FAIT A LAON, le

1 0 NOV. 2016

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :

Annexe n°1 : Composition du comité de pilotage,

Annexe n°2 : Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles,

Annexe n°3 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

ANNEXE 1 – Organisation du comité de pilotage (COPIL) de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Morgny-en-Thiérache

Composition

Présidence : SIAEP de la Vallée de la Brune

Membres de droit :

- 1 représentant de la DREAL
- 1 représentant de la DDT de l'Aisne
- 1 représentant de l'ARS
- 1 représentant de l'AESN - DTVO
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Aisne
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Portes de Thiérache
- 1 représentant des communes concernées par la ZPAAC
- 1 représentant du délégataire du service public d'eau potable
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne
- 1 représentant des coopératives et négociants agricoles
- 3 représentants des agriculteurs de la ZPAAC
- 1 représentant des syndicats d'exploitants agricoles
- 1 représentant d'une association de protection de l'environnement agréée
- 1 représentant d'une association de protection des consommateurs
- 1 représentant du Centre d'Étude Technique Agricole (CETA)
- 1 représentant d'Agriculture Biologique de Picardie

Invités :

- Autre(s) représentant(s) des coopératives et négociants agricoles,
- Instituts de recherche (INRA, ARVALIS, ITB, LDAR...),
- Autre(s) représentant(s) des agriculteurs de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Fonctionnement

Le COPIL est un organe de concertation et de suivi du plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles menaçant la qualité des eaux butes des captages de Morgny-en-Thiérache destinées à l'alimentation humaine. Dans ce cadre, il est également consulté par l'autorité administrative concernant les actes réglementaires pris au titre des zones soumises à contraintes environnementales propres au dit captage.

Au vu de ces objectifs, le COPIL est une structure participative de co-construction et d'évaluation du plan d'actions. Il ne peut donc se substituer aux organes délibératifs particuliers de ses membres et donc procéder à un vote.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU

1 0 NOV. 2016

Le Préfet


Nicolas BASSELIER

ANNEXE 2 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant les captages de Morgny-en-Thiérache

Objectif du plan d'actions global sur la qualité de l'eau :

| Orientation | N° action | Action | Indicateur de suivi | Objectif cible | Source des données |
|--|-----------|---|---|----------------|--------------------|
| Volet qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine | | | | | |
| Indicateurs environnementaux | I1 | Améliorer la connaissance de la qualité des eaux brutes au captage : réalisation de 4 analyses nitrates et de deux analyses des produits phytosanitaires supplémentaires par an | Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Court terme | Stabilisation | ARS Exploitant |
| | | | Suivi du taux de nitrates : tendance d'évolution. Moyen terme | Baisse | |
| | | | Suivi du taux de nitrates : concentration moyenne annuelle : long terme | < 37,5 mg/l | |
| | I2 | Suivi de l'absence de produits phytosanitaires dans les eaux brutes Nombre de molécules au dessus de la norme | Absence de quantification sauf atrazine et ses métabolites 0 | | |

Plan d'actions global :

Pour information : ZPAAC = 22 exploitants (source : RPG 2014)

| Orientation | N° action | Action | Indicateur de suivi | Objectif cible | Source des données |
|-----------------------------------|-----------|--|---|-----------------------|-------------------------|
| Volet animation | | | | | |
| Susciter une démarche de progrès | D1 | Engagement des agriculteurs dans le plan d'actions | Nb d'agriculteurs ayant participé à au moins une action | 100% | Animateur global et OPA |
| | D2 | Édition de 2 bulletins de recommandations techniques par an | Réalisation | Réalisé | Animateur global |
| | D3 | Réalisation de formations agro-environnementales par les exploitants | % des exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation | 100% | Organismes de formation |
| Animer et suivre le plan d'action | A1 | Mise en place d'un animateur global : suivi de la mise en œuvre et de la coordination | ETP dédié | 0,1 | Maître d'ouvrage |
| | A2 | Déploiement d'une animation agronomique et environnementale : réunions techniques, tours de plaine et conseils individuels | Bilans annuels | Présentation en COPIL | OPA |
| | A5 | Conseil et raisonnement de la fertilisation azotée et calcul d'indicateurs environnementaux | % des agriculteurs ayant reçu un conseil individuel avec résultats d'indicateurs environnementaux | 100,00% | |

| Orientation | N° action | Action | Indicateur de suivi | Objectif cible | Source des données |
|---|-----------|---|--|----------------------|-------------------------|
| | A4 | Analyser anonymement les cahiers d'enregistrement et plans de fumure annuels transmis par les exploitants agricoles | Bilan annuel présenté au COPIL | Réalisé | exploitants |
| Améliorer la connaissance du territoire | C1 | Veille sur les phytosanitaires appliqués sur le BAC et les produits phytosanitaires détectés dans les captages d'eau potable situés à proximité | Mise à jour | annuelle | Maître d'ouvrage |
| | C4 | Modélisation des transferts de produits phytosanitaires identifiés à risque | Nombre de matières actives à risque au captage Nombre de scénarii modélisés | 0 Obj non indiqué | |
| | C2 | Réalisation de diagnostics d'exploitation référencés sur les pollutions diffuses et ponctuelles – problématiques azote et produits phytosanitaires | % d'exploitants diagnostiqués depuis 2010 | 100,00% | OPA |
| | C5 | <p>Étude avant-projet contre le ruissellement l'érosion et les aménagements paysagers sur le BAC, sous réserve d'intégrer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ruissellements et écoulements souterrains (+ important que les ruissellements de surface selon l'étude de 2001) - Mise en place d'un suivi cartographique de l'évolution des éléments paysagers, surfaces en herbe, surface boisée, ... vis-à-vis du risque N avec détermination des zones où la remise en herbe ou la mise en place de bandes enherbées de 5 à 10 mètres permettraient de minimiser le lessivage de l'azote (zones de fissures, ruptures de pente, axes de ruissellement préférentiels, ...) (+sens du travail du sol). - Diagnostic des anciennes fosses (résurgence de la nappe perchée) : localisation, travaux de « nettoyage », devenir). (- voire spatialisation des pressions (pollutions diffuses agricoles)) | Réalisation | Réalisation | Animateur global |
| Volet Azote | | | | | |
| Communication | F6 | communication sur les teneurs en azote des boues | Nb de documents diffusés | Obj non indiqué | |
| | F1 | Formation sur le raisonnement de la fertilisation | % d'exploitants du BAC ayant participé à au moins une formation | 100% | Organismes de formation |
| | F5 | Réalisation d'analyses d'Azote potentiellement minéralisable du sol (APM) | % d'exploitants du BAC disposant d'une analyse d'APM de – de 5 ans | 100% | OPA |

| Orientation | N° action | Action | Indicateur de suivi | Objectif cible | Source des données |
|---|-----------|--|---|--|--------------------|
| optimisation des pratiques de fertilisation azotée | F2 | Développer les pesées de colza ou la mesure par satellite suivant méthode précisée dans les bulletins techniques | % d'exploitants cultivant du colza ayant réalisé des mesures | 100% | OPA |
| | F3 | Acquisition de références sur les reliquats azotés par la mise en place d'un réseau collectif de mesure des reliquats entrée et sortie hiver (sauf le RSH réglementaire) | % d'exploitants du BAC contractualisés | 100% | Animateur global |
| | F4 | Mise en œuvre de la bonne gestion de l'azote sur blé : fractionnement de la dose d'azote en 3 apports, limitation de la dose du 1er apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote au 1er mars. D'appliquer au 2ème apport, au stade « épi 1 cm », la dose restante minorée de 40 unités. En fonction du diagnostic de nutrition, dernier apport de 0 à 80 unités = mesure AZUR | % des exploitations ayant mis en œuvre | 100% | OPA |
| Amélioration des pratiques d'épandage de fertilisants Types I et II | E7 | Réalisation d'analyses d'effluents : une par an pour les effluents de type II et une tous les trois ans pour les effluents de type I (sauf modification des modalités de gestion de l'élevage) | Nombre d'exploitation agricoles effectuant des analyses d'effluents d'élevage pourcentage d'agriculteurs ayant participé à l'action % des OAD paramétrés avec des analyses d'effluents d'élevage | Obj non indiqué 100% Obj non indiqué | OPA/DDT |
| | E3 | Pesée d'épandeurs | Nombre d'agriculteurs participants à la démarche collective de pesée d'épandeurs | Obj non indiqué | OPA |
| | E4 | Modification des pratiques d'épandage des produits organiques à minéralisation rapide | Nombre de parcelles fertilisées en automne avec des produits organiques à minéralisation rapide Nombre de parcelles fertilisées avec des produits organiques à minéralisation rapide | Tendre à 0 | OPA |
| | E5 | Modification des pratiques d'épandage des apports organiques frais | Nombre de parcelles fertilisées en automne avec du fumier frais ou de la fiente Nombre de parcelles fertilisées en automne avec du compost | Obj non indiqué | OPA |
| | E2 | Les apports maximums autorisés avant et sur CIPAN sont fixés à 50 UN efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur de 15 qx/ha ou davantage | % des exploitants concernés | 100% | OPA/DDT |
| | E6 | Optimisation des emplacements et des conditions de stockage du fumier au champ | Nombre de documents diffusés Nombre d'exploitants stockant des effluents non compostés ou déshydratés au champ et dans le BAC Quantité moyenne stockée (Tonnes) Période de retour moyenne (années) | Obj non indiqué Obj non indiqué > 3 ans | OPA |

| Orientation | N° action | Action | Indicateur de suivi | Objectif cible | Source des données |
|--|-----------|--|--|--|------------------------------|
| Couverture du sol à l'interculture | Couv2 | S'assurer d'une couverture hivernale des sols optimale et efficace | Pourcentage de surfaces en cultures de printemps précédées d'une CIPAN ET Nombre de parcelles avec CI semée avant le 15/08 corrigé avant le 01/09 OU % de CIPAN avant les cultures de printemps quand la rotation le permet hors repousses de colza entre une culture de colza et de blé OU Durée moyenne de présence OU Date moyenne d'implantation, Date moyenne de destruction pondérées à la surface concernée | = voire + Obj non indiqué 100 % >2 mois <1/9 ,>15/11 | OPA/DDT |
| Volet assolements et aménagements paysagers | | | | | |
| Limiter les successions à risques élevé de lixiviation sur la zone A | Assol1 | Éviter la présence des successions à risque en terme de lixiviation des nitrates par la sensibilisation des exploitants : monoculture de maïs (grain ou ensilage) en limons ou argile. | Surface en ha de la SAU du BAC composée de ces successions | Tendre à 0 | OPA/DDT |
| | Assol2 | Essais de couverts intermédiaires sous maïs (grain ou ensilage) ET/OU broyage fin des résidus et incorporation par un déchaumeur— | Réalisation | Réalisation | OPA |
| Préserver et favoriser le développement des zones de dilution | Dil1 | Maintien des prairies de plus de 5 ans (compensation à l'identique sur la ZPAAC) | % de SAU en prairie de plus de 5 ans en 2015 | = | DDT |
| | Dil4 | Développement d'aménagements paysagers pour limiter le ruissellement et l'érosion | ha de bandes enherbées créés Nombre de mètres linéaires de haies installés | Objectifs non indiqués | Commune/AFR/SI Oise amont |
| | Dil2 | Maintien des surfaces boisées : compensation au moins équivalente en cas de défrichement | Surface du BAC boisée en ha en 2015 | surface existante à maintenir soit 21 ha | DDT |
| | Dil6 | Complément du rapport hydrogéologique : définition de la zone de dilution (surface et localisation) | Réalisation du rapport d'étude | Engagement de l'action dans l'année suivant la signature de cet arrêté | - |
| | Dil5 | Création de la zone de dilution proche du captage à « zéro intrants » | % de la surface ciblée convertie | 100,00% | - |
| Volet produits phytosanitaires | | | | | |
| Informer et former | Phyto1 | Calculs d'IFT à l'exploitation | % d'exploitants dont l'IFT a été calculé | 100% | OPA |
| | Phyto2 | Suivi de l'itinéraire technique de 2 parcelles par exploitation (IFT) sur 3 ans | Nb de parcelles suivies | 15 exploitants = 30 parcelles suivies | OPA |
| | Phyto5 | Amélioration des pratiques | IFT moyen du BAC | - 30 % par rapport à l'IFT régional | OPA |
| | Phyto3 | Formation aux OAD pour aider à la maîtrise des adventices dans les systèmes de cultures; à l'optimisation des traitements; aux techniques alternatives (production intégrée, ...) | % d'exploitants du BAC ayant participé à une formation depuis 2010 | 100% | Prestataires |

| Orientation | N° action | Action | Indicateur de suivi | Objectif cible | Source des données |
|--|-----------|--|--|--------------------------|--------------------|
| Informier et former | Phyto6 | Formation à l'agriculture intégrée | % d'exploitants du BAC ayant un certiphyto Nombre de formation à l'agriculture intégrée | 100 % Obj non indiqué | OPA |
| | Phyto4 | Développer le recours aux OAD pour aider à la maîtrise des adventices dans les systèmes de cultures (conseils individuels post-formation, réunions techniques) | % d'agriculteurs utilisant un OAD | + | Prestataires |
| Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique | Phyto7 | Proposer aux agriculteurs la conversion à l'agriculture biologique | % d'exploitations en agriculture biologique % de surface convertie en bio | Obj non indiqué | OPA |
| Volet pollutions ponctuelles d'origine agricole | | | | | |
| Volet pollutions ponctuelles ou diffuses non agricoles | | | | | |
| Sécuriser les forages domestiques | NA2 | Recensement et mise aux normes des ouvrages en fonctionnement, comblement des ouvrages non utilisés par la sensibilisation des propriétaires | Nb d'ouvrages diagnostiqués Nb d'ouvrages mis aux normes | 0 ouvrage connu | Maître d'ouvrage |
| Déboisement et maintien des prairies à usage non agricole | NA7 | Maintien des surfaces boisées et des prairies à usage non agricole : compensation au moins équivalente en cas de défrichement | connaissance des surfaces correspondantes à acquérir et surveiller | | Maitre d'ouvrage |
| | | | | | |

Pour être annexé à mon arrêté du

10 NOV. 2016

le Préfet,



NICOLAS CASSELIER

ANNEXE N°3 : Indicateurs et objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions sur la ZPAAC au titre du code rural et de la pêche maritime

Indicateurs et objectifs globaux de résultat sur la qualité de l'eau :

| Orientation rattachée à l'objectif (actions correspondantes et sources des données dans l'annexe 2) | Indicateur global | Objectif global |
|---|---|---|
| Toutes les orientations des volets azote et aménagements paysagers | Concentration annuelle de nitrates dans les analyses de l'eau brute prélevée au captage | Moyenne annuelle < 50 mg/l |
| Toutes les orientations des volets produits phytosanitaires et aménagements paysagers | Concentration maximale d'une substance ou du total des substances détectées dans la liste des produits phytosanitaires analysés sur l'année de l'eau brute prélevée au captage hors atrazine et ses métabolites | concentration maximale < aux normes réglementaires |
| Toutes les orientations du plan d'actions | % d'agriculteurs ayant participé à au moins une action du plan | 100% sur les zones les plus vulnérables définis à l'article 8.4 75 % au sein de la ZPAAC |
| Volet pollutions diffuses azotées | | |
| optimisation des pratiques de fertilisation azotée | RED moyen des parcelles engagées dans la mesure ET Ecart entre la dose conseillée et apportée médian de la ZPAAC | En baisse (en tenant compte des conditions climatiques annuelles) 0 unité d'azote |
| Limiter les successions à risque élevé de lixiviation | | |
| Amélioration des pratiques d'épandage de fertilisants Types I et II | | |
| Couverture du sol à l'inter-culture | Pourcentage de surfaces en interculture longue couvertes par une culture intermédiaire, une dérobée ou des repousses telles que définies dans le cadre du programme d'actions « Nitrates » en vigueur | = voire + |
| Volet aménagements paysagers | | |
| Préserver et favoriser le développement des zones de dilution et éléments paysagers | Surface des zones de dilution (bois, prairies permanentes, surface équivalent topographique, éléments fixes du paysage,...) | = voire + |
| | Surface en prairies permanentes | = |
| Volet pollutions diffuses issues des produits phytosanitaires | | |
| Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires | % d'exploitants possédant un PdA individuel | 100 % |
| Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux | % du réseau de parcelles conformes aux recommandations du guide de référence prévu à l'art. 4.1 pour les molécules phytosanitaires entrant dans le cadre de l'art. 10.1 | 75 % |
| | % du réseau de parcelles conformes aux recommandations du guide de référence prévu à l'art. 4.1 pour les molécules phytosanitaires entrant dans le cadre de l'art. 10.2 | 90 à 100 % |
| | % du réseau de parcelles conformes aux recommandations du guide de référence prévu à l'art. 4.1 pour les molécules phytosanitaires entrant dans le cadre de l'art. 10.3 | 100 % |
| Volet acquisition de connaissances | | |
| Détermination de la surface de zone de dilution à créer et sa localisation | Réalisation de l'étude | Réalisée |
| Volet pollutions ponctuelles | | |

Plusieurs indicateurs techniques de suivi sont définis en annexe 2.

Pour être annexé à mon arrêté du

1 0 NOV. 2016

le Préfet,



Nicolas BÉSELIER